



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de la réglementation  
et des élections**

Arrêté préfectoral n° DCL-BRENU. 2020.353 -6

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté d'Enregistrement et de prescriptions spéciales**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**BIOENERGIE PIERROISE à Pierre de Bresse,  
Installation de méthanisation et de stockage de biogaz**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-53 ;

**VU** la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

**VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel et du 8 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** la demande déposée le 27 février 2020, complétée le 23 juillet 2020, le 6 octobre 2020 et le 19 novembre 2020 par la société BIOENERGIE PIERROISE, dont le siège social est 99 route de Lons le Saunier – 71 270 PIERRE-DE-BRESSE, pour :

- l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) ;
- la déclaration pour la présence de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 (rubrique n°4310-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- la déclaration d'un rabattement de nappe temporaire en phase chantier (rubrique 1120 de la nomenclature IOTA) ;

- la création de piézomètres pour le suivi de la nappe superficielle (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA)
- la déclaration d'un rejet d'eaux pluviales (rubrique 2150 de la nomenclature IOTA) ;

sur le territoire de la commune de Pierre de Bresse, au lieu-dit « Les Mares Richard » ;

**VU** le dossier joint à la demande ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 17 mars 2020 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 10 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BRENV/2020-217-1 en date du 4 août 2020 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 4 semaines du 24 août au 21 septembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans un rayon d'un km autour du projet, soit dans les communes de Pierre-de-Bresse et La-Chapelle-Saint-Sauveur ;

**VU** la publication en date du 7 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux

**VU** les observations du public recueillies entre le 24 août 2020 et le 21 septembre 2020 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 4 août 2020 et le 5 septembre 2020 ;

**VU** le mémoire de la société BIOENERGIE PIERROISE en réponse aux remarques soulevées par la consultation du public, transmis le 23 octobre 2020 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire de Pierre de Bresse compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 23 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 15 décembre 2020 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur en date du 15 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'enregistrement nécessite les prescriptions particulières, complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société BIOENERGIE PIERROISE d'aménagements des prescriptions générales des articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage futur du site est un usage agricole conforme à l'usage initial ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité ne doit pas dépasser la capacité maximale journalière de 100 tonnes de matières traitées par l'installation de méthanisation afin de ne pas être soumise à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux d'eaux souterraines relevés sur des sondages décrits dans l'étude géotechnique référencée 19/1101/71/0/D du 23/01/2020, complétée le 03/04/2020 du groupe FONDATEC jointe en annexe 16 à la demande ;

que le niveau du bas de la cuve de stockage de lisier et le niveau du bas de la cuve de mélange (dite ERGENIUM) sont prévus à des niveaux sous ou proche des eaux souterraines ;

que les niveaux bas du digesteur, du post-digesteur, du local process et de la cuve de stockage de digestat liquide et de la rétention du digesteur, seraient au-dessus du niveau de la nappe mais que cela nécessite d'être confirmé par le biais d'une étude hydrogéologique ;

que l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé précise : « Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage [...] n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. [...]

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont [...] dotés [...] de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. »

que l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé précise : « [...] L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat ».

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. »

que l'étude géotechnique référencée 19/1101/71/0/D du 23/01/2020, complétée le 03/04/2020 du groupe FONDATEC jointe à la demande recommande vivement « un suivi piézométrique » ;

qu'il convient de prescrire la réalisation d'un suivi du niveau des eaux souterraines et d'une étude hydrogéologique ;

qu'il convient de prescrire les mesures permettant de s'assurer, concernant le digesteur, le post-digesteur, la cuve de stockage de lisier, la cuve de stockage de digestat liquide, la cuve de mélange et la rétention de l'ensemble, que :

- les ouvrages à réaliser ainsi que les dispositifs de contrôle de l'étanchéité ne seront pas impactés par des remontés de nappe ;
- les matériaux employés permettront de garantir un niveau d'imperméabilité satisfaisant ;

**CONSIDÉRANT** que la défense extérieure contre l'incendie nécessite d'être précisées :

**CONSIDÉRANT** que l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement stipule, pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, que « l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement » ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement précise que « le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie » ;

**CONSIDÉRANT** l'examen des caractéristiques du projet qui mettent en évidence les points suivants :

- Les caractéristiques du projet :
  - l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
  - l'implantation du projet éloignée des zones habitables et établissements recevant du public ;
  - la valorisation des déchets produits sous forme de digestat conforme à un cahier des charges et donc épandable ;
  - la valorisation du biométhane produit dans le réseau national de gaz naturel ;
- La localisation du projet :

- le projet est situé hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
- le projet est en dehors des périmètres de protection des monuments historiques ;
- le projet n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
- le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide ;
- le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
- le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- le site n'est pas situé dans une ZNIEFF de type 1 ;
- Le site d'étude est localisé dans la ZNIEFF de type 2 de la « Brenne, Seille et Bresse orientale – 14007000 ». Cette ZNIEFF concerne les habitats humides et les nombreux étangs du territoire, ces habitats sont absents du site d'étude ;
- le site d'étude est partiellement inclus dans un espace boisé classé, protégé par le document d'urbanisme. Le projet évite cette zone. De sorte que le bois classé n'est pas impacté par le projet ;
- le projet ne se situe pas dans une zone vulnérable aux nitrates. Une partie des parcelles agricoles appartenant aux agriculteurs qui utiliseront le digestat sont toutefois comprises dans des zones vulnérables aux nitrates. Ces agriculteurs épandaient déjà leurs effluents agricoles. L'impact ne devrait donc pas être modifié. Les digestats seront conformes à un cahier des charges et ne seront donc pas considérés comme un déchet. Le dossier ne comporte donc pas de plan d'épandage ;
- les types et caractéristiques de l'impact potentiel, notamment :
  - les seuls rejets aqueux de l'établissement sont des rejets d'eaux pluviales de voiries et de toitures. Le projet prévoit des mesures de réduction de l'impact quantitatif et qualitatif de ses rejets (bassin d'écrêtage des débits et séparateur d'hydrocarbures) ;
  - le biométhane fait l'objet d'un traitement de sorte que les rejets atmosphériques canalisés restent limités ;
  - les digestats qui seront épandus résultent d'un traitement par méthanisation d'intrants principalement agricoles, dont des effluents d'élevage qui faisaient déjà l'objet d'un épandage.

**CONSIDÉRANT** que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus de demander un dossier complet d'autorisation.

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, formalisé dans le rapport de l'inspection du 28 juillet 2020, ne conduit pas à ce stade à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société BIOENERGIE PIERROISE représentée par M. Julien GAUTHEY, président, dont le siège social est 99 route de Lons le Saunier – 71 270 PIERRE-DE-BRESSE, faisant l'objet de la

demande susvisée du 27 février 2020, complétée le 22 juillet 2020, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pierre de Bresse, au lieu-dit « Les Mares Richard ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Class- ement *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume***
2781-1	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation	<b>Capacité maximale annuelle : 33 055 t/a</b> <b>n</b> <b>Capacité maximale journalière : 90,5 tonnes</b>
4310	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Stockage du biogaz dans deux gazomètres sur : • digesteur : 1 358 m <sup>3</sup> ; • post-digesteur : 930 m <sup>3</sup> . Pour un volume total de 2 288 m <sup>3</sup> de biogaz. Soit <b>2,8 tonnes</b> environ avec une densité de 1,21 kg/m <sup>3</sup>	

(\*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé).

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

(\*\*\*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU**

Rubrique	Class-ement *	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface interceptée par le projet d'environ 2,8 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de trois piézomètres pour le suivi de la nappe
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. 2° 10 000 m <sup>3</sup> / an < V < 200 000 m <sup>3</sup> /an	Un rabattement de nappe temporaire sera potentiellement réalisé en phase chantier pour la mise en place des cuves partiellement enterrées (digesteur, post-digesteur et cuve de digestat liquide) et des drains sous les cuves.  Le volume prélevé sera inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.

D : déclaration

**ARTICLE 1.23. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

USINE DE METHANISATION ET INSTALLATIONS CONNEXES						
Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Surface cadastrale installation (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
		Section	Numéro			
Pierre de Bresse (71270)	LES MARES RICHARD	AT	62	1 983	1 983	SAS BIOENERGIE PIERROISE
			63pp	1 677	1 447	
			64pp	4 603	4 535	
			67pp	402	340	
			68pp	4 333	4 120	
			69pp	12 017	10 600	
			70pp	6 655	5 475	
			76	470	470	
			87pp	594	320	
			(pp : pour partie)	<b>TOTAL</b>	<b>29 290</b>	

LISIODUC				
Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Longueur (m)	Propriétaire

		Section	Numéro		
Pierre de Bresse (71270)	LES MARES RICHARD	AT	69pp	12	SAS BIOENERGIE PIERROISE
			71pp	92	Robert DALOZ (EARL DALOZ)
			70pp	30	SAS BIOENERGIE PIERROISE
			2pp	47	Robert DALOZ (EARL DALOZ)
			3pp	51	Robert DALOZ (EARL DALOZ)
			382pp	181	GAEC D'AMONT
			(pp : pour partie)	<b>413</b>	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de localisation et un plan cadastral sont joints respectivement en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT**

Les déchets admis sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Fumier et lisiers	02 01 06	2781-1	Exploitations agricoles	28 340
CIVE	02 01 03	2781-1	Exploitations agricoles	3 015
Issues de céréales	02 01 03	2781-1	Agro-industrie	1 300
Déchets végétaux (fauche d'accotement)	20 02 01	2781-1	Conseil départemental	400

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2020, complétée le 22 juillet 2020, le 6 octobre 2020, le 23 octobre 2020 et le 19 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES ET DÉCLARÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations enregistrées et déclarées est organisé suivant le schéma joint en annexe 3 au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

En fin d'exploitation, les infrastructures seront conservées dans la mesure du possible pour un autre usage agricole (stockage de matières agricoles dans les bâtiments par exemple), conformément au règlement de la zone A (agricole) du PLU de la commune de Pierre-de-Bresse.

Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité de méthanisation sera démantelé.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel du 12/08/10** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant et conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2020 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2020**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **I – équipements de méthanisation couverts**

Les équipements de méthanisation couverts sont les suivants :

- bâtiment de préparation ;
- local technique adossé au digesteur ;
- local épuration ;
- local chaudière.



## II – Résistance au feu :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
    - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
    - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- où, R est la capacité portante, E l'étanchéité au feu et I l'isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

III – Les équipements de méthanisation couverts suivants ne sont pas soumis aux prescriptions du chapitre I, sous réserve des mesures conservatoires précisées dans le tableau :

Équipements non soumis aux prescriptions du chapitre II	Mesures compensatoires
Bâtiment de préparation	<p>– les matières stockées (hors cuve de mélange) sont des fumiers et des issues de céréales dans 4 casiers organisés comme indiqué ci-dessous :</p> <div data-bbox="539 992 1390 1568" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>① Issues de céréales sèches (95%MS)          ② Issues de céréales humides (50%MS)          ③ Fumier frais (20% de MS)          ④ Fumier frais (20% de MS)</p> <p>Parois REI120 - Hauteur : 4,0 m</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le casier où s'effectue le chargement de la trémie d'incorporation (casier 4 ci-dessus) ainsi que le casier contigu (casier 3) ne reçoivent que des fumiers ;</li> <li>• les issues de céréales sèches, les plus combustibles, sont stockées dans le casier le plus éloigné de la trémie (casier n°1) ;</li> <li>• les issues de céréales humides, sont stockées entre le casier des issues de céréales sèches et les casiers de stockage des fumiers (casier n°2) ;</li> </ul> <p>– présences de murs REI 120 de 4 mètres de hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les parties sud, ouest et est du bâtiment de préparation ;</li> <li>• entre casiers ;</li> <li>• sur la moitié sud du pignon est du bâtiment ;</li> <li>• hauteur de stockage limitée à la hauteur de ces murs ;</li> </ul> <p>– éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;</p>

Équipements non soumis aux prescriptions du chapitre II	Mesures compensatoires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- éloignement vis-à-vis du bâtiment de stockage de matériel de plus de 10 mètres ;</li> <li>- mise en place d'une détection incendie.</li> </ul>
local chaudière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- local constitué d'un container aux parois soufflables ;</li> <li>- éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;</li> <li>- éloignement vis-à-vis des autres installations (hormis le local épuration) de plus de 10 mètres.</li> </ul>
Local épuration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- local constitué d'un container aux parois soufflables ;</li> <li>- éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;</li> <li>- éloignement vis-à-vis des autres installations (hormis le local chaudière) de plus de 10 mètres.</li> </ul>

#### IV – Prescriptions applicables à l'ensemble des équipements de méthanisation couverts :

Les matériaux présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 août 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### I – Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives

empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

II – Les équipements de méthanisation couverts suivants ne sont pas soumis aux prescriptions du chapitre I, sous réserve des mesures conservatoires précisées dans le tableau :

Équipements non soumis aux prescriptions du chapitre I	Mesures compensatoires
bâtiment de préparation	façade Nord est ouverte en totalité ;
local chaudière	<ul style="list-style-type: none"> <li>– local constitué d'un container aux parois soufflables ;</li> <li>– éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;</li> <li>– éloignement vis-à-vis des autres installations (hormis le local épuration) de plus de 10 mètres.</li> </ul>
Local épuration	<ul style="list-style-type: none"> <li>– local constitué d'un container aux parois soufflables ;</li> <li>– éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;</li> <li>– éloignement vis-à-vis des autres installations (hormis le local chaudière) de plus de 10 mètres.</li> </ul>
Local technique adossé au digesteur	Local équipé d'ouvertures en partie haute des façades (en dessous de la toiture) d'une surface supérieure à 2 % de la surface du local, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Ces ouvertures sont libres et non fermées.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la limitation des nuisances vis-à-vis :

- du trafic (horaires) ;
- de l'impact visuel ;
- des odeurs ;
- de la ressource en eau, des risques de pollution des sols et sous-sols ;

pour la limitation du risque incendie par

- l'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Le respect des prescriptions relatives à la présence de panneaux photovoltaïques en toiture (arrêté ministériel du 5 février 2020) ;

les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.12 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les installations de méthanisation (process) fonctionnent tous les jours de l'année, 24 h/24.

Le fonctionnement des installations a lieu :

- pour l'exploitation des installations : du lundi au samedi, hors dimanches et jours fériés, de 7h00 à 19h00 ;

- pour les livraisons : du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, hors dimanches et jours fériés et hors cas exceptionnels liés à la récolte de matières végétales ou à l'épandage du digestat dans des conditions météorologiques favorables (l'activité agricole est soumise aux aléas météorologiques).

### **ARTICLE 2.2.2. PROTECTION VISUELLE**

L'espace boisé classé, situé au sud du site, est conservé.

L'exploitant met en place, en limites Nord, Ouest et Est du site – sans interruption (y compris devant le stockage de digestat solide et la cuve de digestat liquide), une haie champêtre avec alternance d'arbustes et d'arbres de hautes tiges d'essences locales avec une alternance de végétaux persistants et caducs.

### **ARTICLE 2.2.3. ODEURS**

L'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 sus-cité est complété par les dispositions suivantes :

*« I – L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des mesures d'émissions odorantes, et demander une étude de dispersion des odeurs dans l'environnement. Les frais de prélèvement, d'analyses, de modélisation et d'interprétation des résultats sont à la charge de l'exploitant.*

#### **II – registre des plaintes**

*L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.*

*Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. »*

### **ARTICLE 2.2.4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**I –** Une étude hydrogéologique est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois avant la phase chantier.

Cette étude hydrogéologique définit :

- le niveau des eaux souterraines ;
- le battement des eaux souterraines ;
- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- une estimation du niveau des plus hautes eaux (NPE) pour la nappe superficielle.

**II –** Pour réaliser cette étude hydrogéologique, l'exploitant s'appuie sur le suivi de la nappe à partir de 3 piézomètres, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 1 ouvrages amont (PZ1) ;
- 2 ouvrages en aval immédiat du site (PZ2 et PZ3) ;

L'hydrogéologue propose au préalable une implantation de ces piézomètres au préfet de Saône-et-Loire.

L'hydrogéologue pourra proposer un dispositif de suivi équivalent .

**III –** Constitution du piézomètre :

Les piézomètres sont implantés et réalisés en respectant les préconisations énoncées à l'annexe 4 du présent arrêté.

**IV –** La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées

périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Le suivi du niveau des eaux souterraines est réalisé en périodes de basses eaux et hautes eaux.

**V** – Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant réalise, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Autres paramètres : hauteur d'eau.

#### **ARTICLE 2.2.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION ZONE PROCESS**

L'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« La rétention de la zone process (digesteur + post-digesteur + cuve de stockage de digestat liquide + cuve de stockage de lisier + cuve de mélange) doit avoir un volume minimal de 8 168 m<sup>3</sup>.*

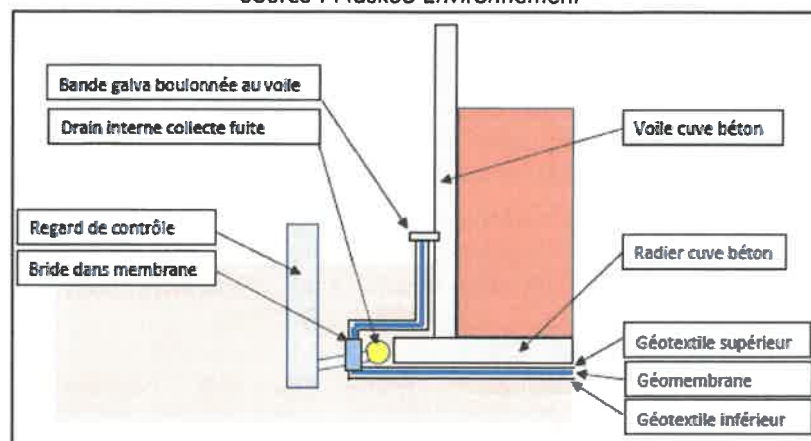
*Afin d'assurer la rétention du digesteur, du post-digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, de la cuve de stockage de lisier et de la cuve de mélange, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :*

- *la rétention est réalisée par talutage autour du digesteur, du post-digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, de la cuve de stockage de lisier et de la cuve de mélange ;*
- *Le fond et le talus de la rétention sont constitués par des matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10<sup>-7</sup> m/s sur une épaisseur de 0,5 m ou une géomembrane ou de tout dispositif équivalent ;*
- *le dispositif assurant la rétention (matériaux argileux sur une épaisseur de 0,5 m ou géomembrane ou dispositif équivalent) doit se trouver au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux ;*
- *l'efficacité de la rétention ne devra pas être remise en cause par la traversée des canalisations ;*
- *le remblai et le talutage doivent permettre l'accès et supporter la charge de véhicules pendant la maintenance ou le pompage des matières, rester stable lors d'un pompage rapide ou d'un remplissage rapide, résister à l'érosion provoquée par de fortes pluies ou par l'eau utilisée en cas de lutte contre un incendie ;*
- *les cuves qui sont enterrés partiellement sous le niveau de la rétention, mais positionnés à une distance supérieure à 1 m du niveau des plus hautes eaux, sont équipés d'un système de drainage relevage permettant de détecter toute fuite.*

*Le système de drainage consiste à placer un matériau drainant entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un regard de contrôle, quelle que soit la localisation de ces fuites. La géomembrane étanche peut être remplacée par un système équivalent ;*

- *concernant les éléments qui sont enterrés partiellement sous le niveau de la rétention, mais positionnés à une distance inférieure à 1 m du niveau des plus hautes eaux ou dans la nappe :*
  - *ils sont équipés d'un bulbe de rétention avec drainage interne et relevage permettant de détecter toute fuite selon le schéma ci-dessous ;*

Source : Naskeo Environnement



- leur conception prend en compte les risques de tassements différentiels et de soulèvement lié à la nappe (lestage ou ancrage de l'ouvrage) ;
- Les regards de contrôle mis en relation avec les drains ci-dessus sont font l'objet d'un contrôle visuel (au moins 2 fois par semaine) ;
- En cas d'utilisation d'une géomembrane :
  - celle-ci doit être résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques et certifiée ASQUAL ;
  - Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.
  - Si la géomembrane présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées ci-dessus, dans des conditions normales d'exploitation ;
  - s'il y a un risque d'endommagement de la géomembrane, un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le sol, entre la géomembrane et les éléments de structure ;

L'exploitant pourra proposer des solutions équivalentes. Dans ce cas, celles-ci devront faire l'objet d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'étanchéité et l'intégrité structurale fait l'objet d'une vérification initiale puis périodiquement selon les préconisations du constructeur. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 2.2.6. DISPOSITIF DE STOCKAGE DES DIGESTATS

L'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le digestat liquide est stocké dans une cuve béton partiellement enterrée. Le volume de cette cuve doit permettre de stocker à minima 4 mois de production de digestat liquide, soit 9 300 m<sup>3</sup> au total.

La cuve de stockage de digestat liquide est couverte et équipée d'une agitation.

Le digestat solide est stocké sur une plateforme bétonnée fermée par des voiles sur trois côtés et permettant de recueillir les eaux sales. La plateforme doit permettre de stocker à minima 4 mois de production de digestat solide. La plateforme prévue permettra de stocker 8 mois de digestat solides soit 3 698 tonnes au total.

Le stockage de digestat au champ n'est pas permis. Cela ne concerne pas le transit de digestat solide pendant la phase d'épandage.

Tout projet de stockage déporté du digestat (qu'il soit solide ou liquide) doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément au §II

de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. »

### **ARTICLE 2.2.7. CONTRÔLES ET SUIVI DES TRAVAUX RÉTENTION ZONE PROCESS**

Les travaux de la rétention de la zone process (cf. article 2.2.5 ci-dessus) font l'objet d'un suivi et de contrôles réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Si l'imperméabilisation de ces ouvrages est réalisée avec des matériaux argileux :

- la perméabilité est contrôlée par des essais normés ;
- l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est contrôlée par relevé topographique ou dispositif équivalent.

En cas d'utilisation de géomembranes, celles-ci font notamment l'objet de contrôles :

- à réception ;
- visuel après pose ;
- des éventuelles soudures réalisées.

Le volume de la zone de rétention « process » fait l'objet d'un contrôle par relevé topographique.

La prise en compte des risques de tassements différentiels et de soulèvement lié à la nappe (lestage ou ancrage de l'ouvrage) pour les ouvrages situés à une distance inférieure à 1 m de nappe (ou dans la nappe) font l'objet d'un avis d'un bureau de contrôle.

Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.2.8. CONTRÔLES DES FUITES DE BIOGAZ**

L'exploitant réalise des campagnes spécifiques de contrôle de l'existence et de l'emplacement des fuites de biogaz.

Ce contrôle a lieu lors des essais de réception de l'installation et renouvelé périodiquement pour identifier l'évolution des fuites au cours de la vie de l'installation. Cette identification participe également à l'établissement du plan de maintenance.

### **ARTICLE 2.2.9. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens en eau de la défense extérieure contre l'incendie définis à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Défense incendie extérieure :**

*La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, par la présence de points d'eau tels que :*

- *soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, ;*
- *soit, pour un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar, complété par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances;*
- *soit, des réserves d'eau d'une capacité cumulée de 240 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, ;*
- *la distance entre l'accès extérieur du bâtiment et un point d'eau incendie est à moins*

de 100 mètres. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

- ceux-ci soient implantés de telle sorte que les zones à risque d'incendie se trouvent à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Nota : Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur, à savoir :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup> de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m<sup>3</sup> de débit ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- En cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- L'implantation de ces réservés, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du S.D.I.S. 71 à l'adresse [prevision@sdis71.fr](mailto:prevision@sdis71.fr).

À la réception de la fiche de liaison, le S.D.I.S. organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du P.E.I. et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71.

Les documents permettant de justifier de la capacité de ces réserves d'eau sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

#### **ARTICLE 2.2.10. RÉTENTION DU SITE HORS ZONE PROCESS**

Hors rétention définie à l'article 2.2.5 ci-dessus, l'établissement est doté d'une rétention d'un volume minimal de 340 m<sup>3</sup>.

Le bassin de stockage des eaux sales fera également office de bassin de rétention le volume de ce bassin sera de 750 m<sup>3</sup>. Ce bassin est imperméabilisé.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales (voirie et toiture) est équipé d'une vanne de barrage permettant de ré-orienter les eaux d'extinction vers le bassin de rétention.

#### **ARTICLE 2.2.11. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel arrêté ministériel du 5 février 2020 concernant la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment réception.



## **ARTICLE 2.2.12. UTILISATION DU DIGESTAT EN TANT QUE MATIÈRE FERTILISANTE**

I – L'unité de méthanisation met en œuvre les procédures permettant de s'assurer du respect du cahier des charges « DIGESTATS DE MÉTHANISATION D'INTRANTS AGRICOLES ET/OU AGRO-ALIMENTAIRES CDC Dig » annexé à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

### **II – Analyse du digestat avant épandage :**

Dans le cadre de l'auto-contrôle défini au §III du cahier des charges « CDC Dig » susvisé, la fréquence de campagne de prélèvement et d'analyse est de 6 campagnes pour les digestats liquides et les digestats solides la première année d'épandage. Les années suivantes, ce sont les fréquences définies par ce cahier des charges qui sont applicables.

Ces analyses concerneront les critères agronomiques et les paramètres listés dans les tableaux 2 à 5 du § IV-I du cahier des charges « CDC Dig ».

Les campagnes de prélèvements ont lieu lors des périodes où l'épandage est possible. Les prélèvements des digestats solide et liquide peuvent donc avoir lieu à des périodes différentes.

Le prélèvement du digestats liquide et solide devra être représentatif statistiquement.

L'exploitant rédige une procédure pour la réalisation des prélèvements dans laquelle il justifie la représentativité statistique de la méthode de prélèvement.

Le prélèvement s'effectue au niveau du point de reprise du digestat.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.3. EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire (DDT71) et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Mâcon, le 18 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

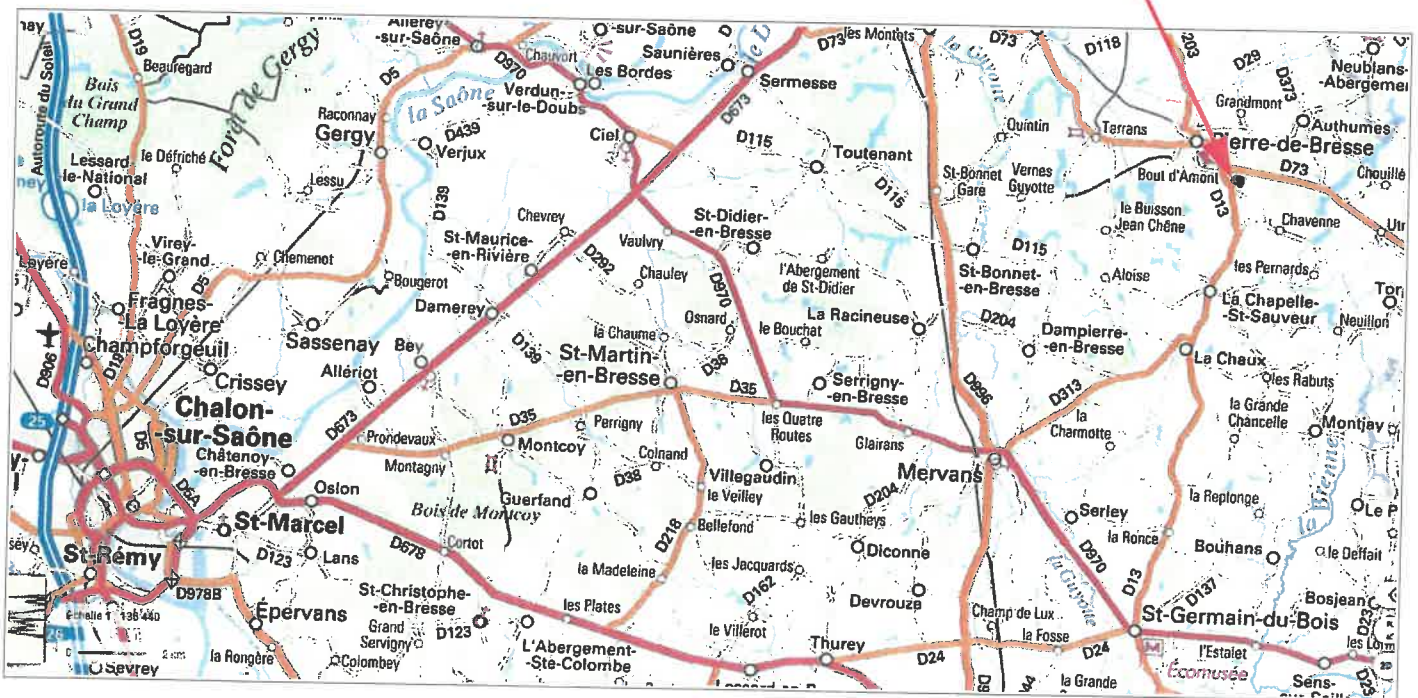
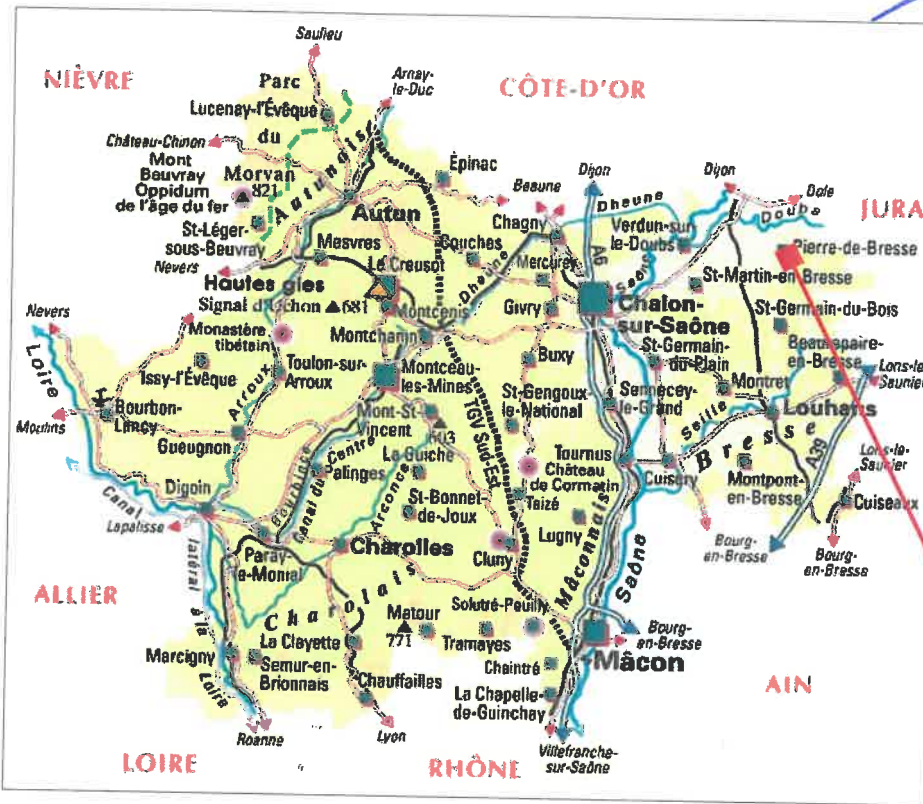
David-Anthony DELAVOËT

Mâcon, le 18 DEC. 2020

### ANNEXE 1 : PLANS DE LOCALISATION

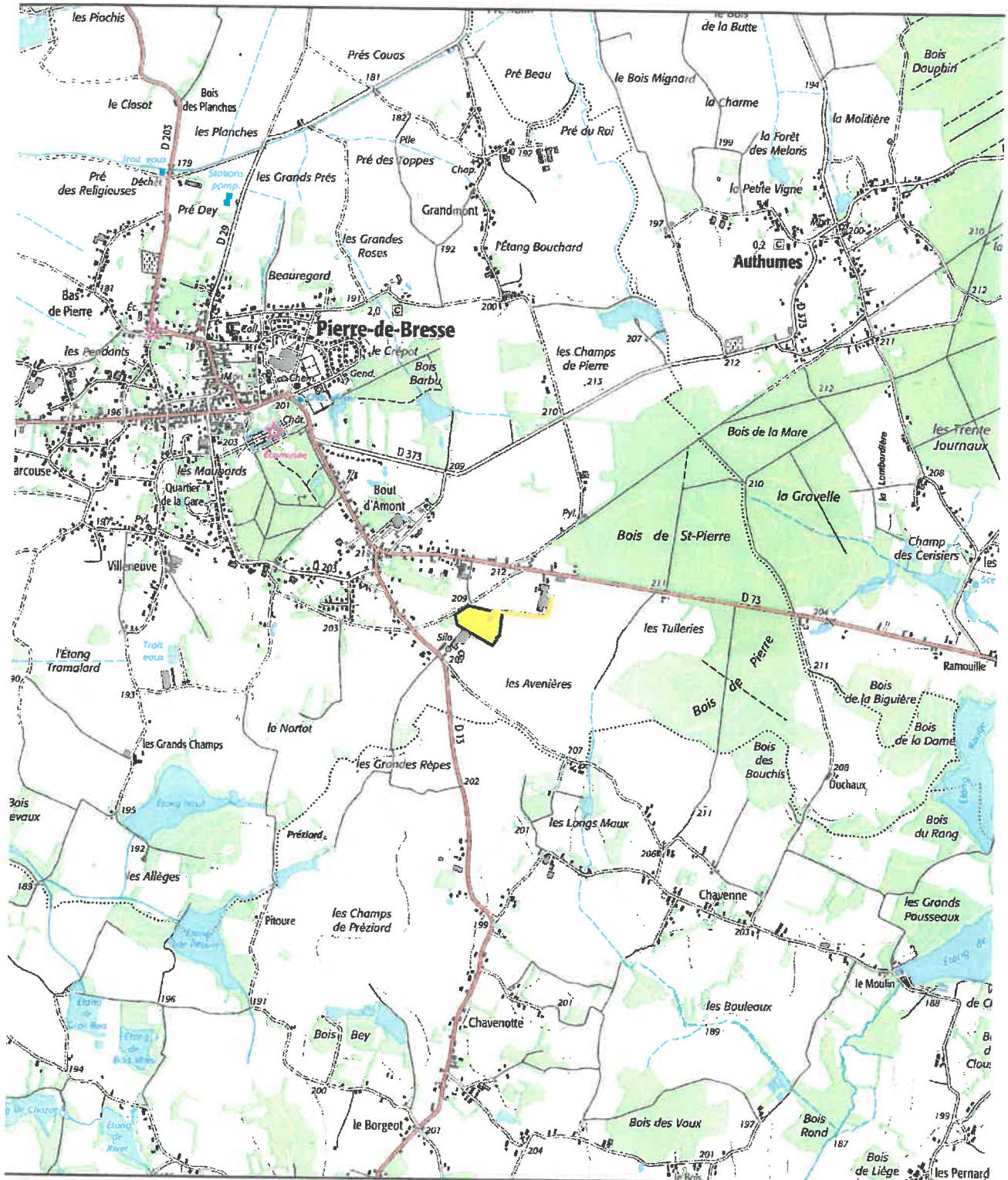
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Côte-d'Or

David-Anthony DELAVOËT







## Plan de situation



### Légende

-  Emprise clôturée
-  Lisièduduc

1 : 25 000

0 500 m

Source : Scan 25 IGN

 artifex

BIOENERGIE PIERROISE  
Pierre-de-Bresse (71)  
Unité de méthanisation - 2020

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Mâcon, le 1<sup>er</sup> 8 DEC. 2020

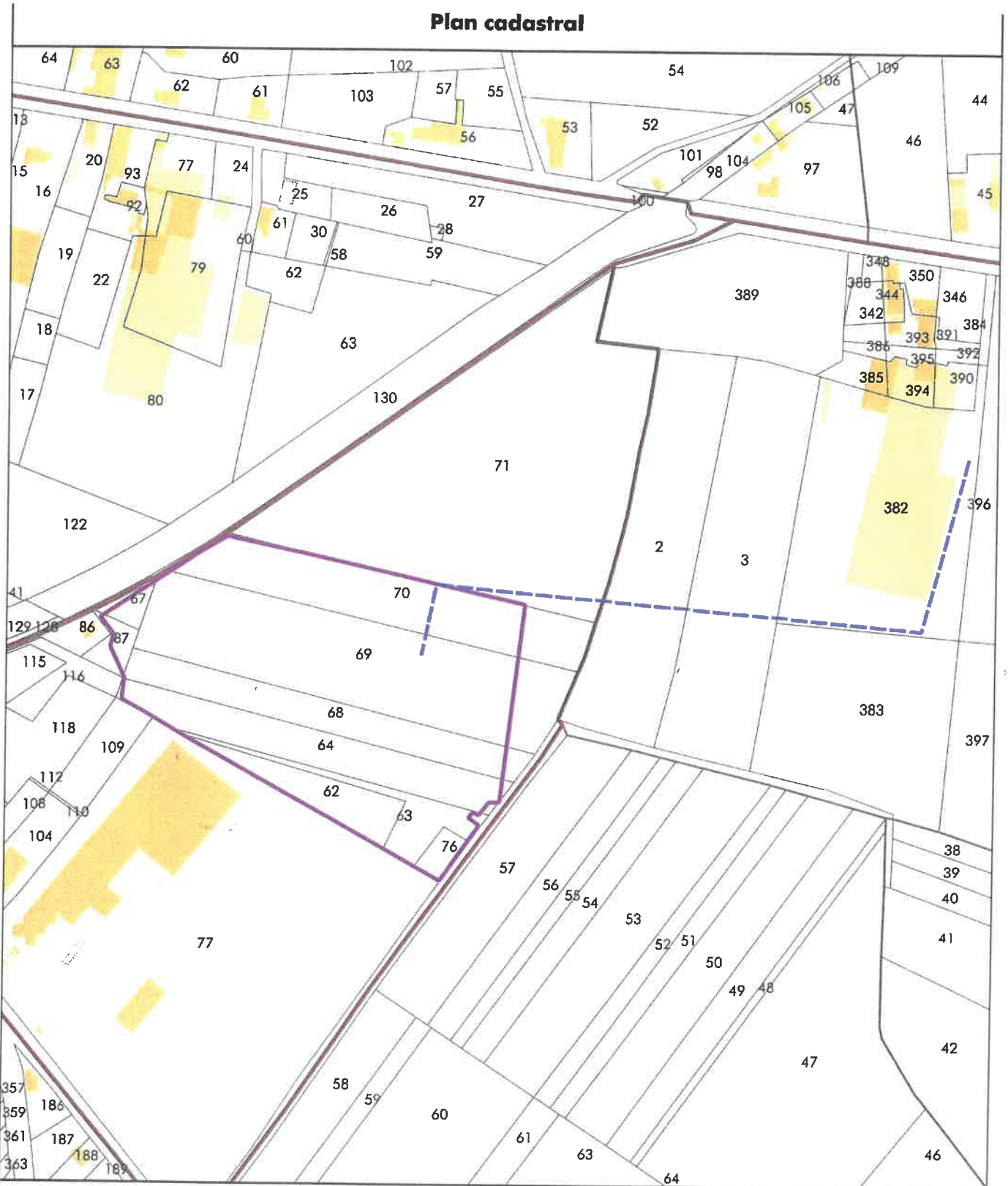
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT








ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

Plan cadastral



**Légende**

-  Emprise clôturée
-  Parcelles
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Lisioduc

Commune de Pierre-de-Bresse  
Section AT  
Lieu-dit Les Mares Richard  
Parcelles 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 76 et 87

**1 : 2800**

0 50 m

Source : Cadastre



BIOENERGIE PIERROISE  
Pierre-de-Bresse (71)  
Unité de méthanisation - 2020

*Vu pour être annexe a  
notre arrêté en date de ce jour  
Macon, le 18 DEC. 2020*

*Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire*

David-Anthony DELAVOËT



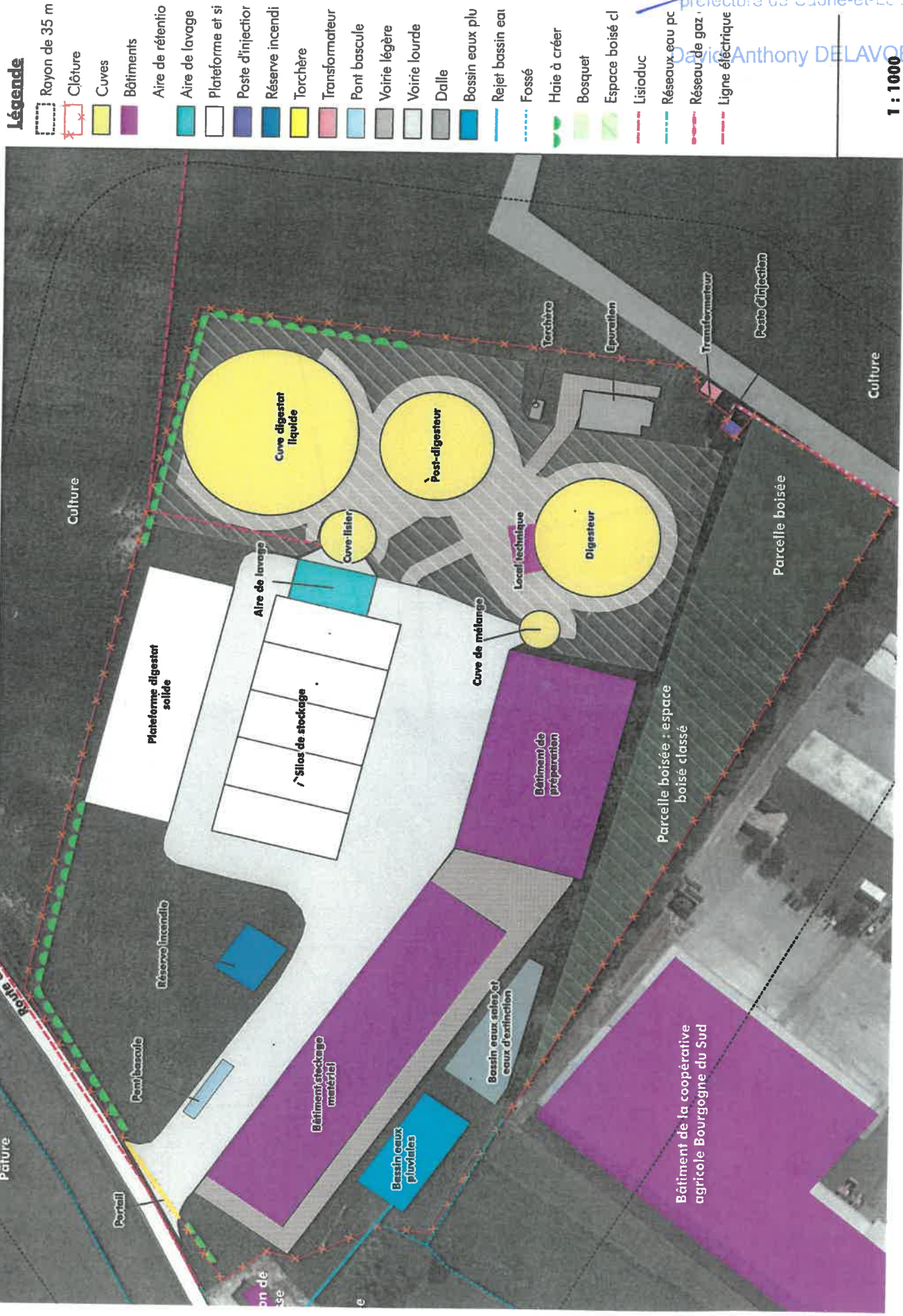


Pour le préfet,  
 le secrétaire général de la  
 préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOÛT

1 : 1000

**ANNEXE 3 : SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS**





## **ANNEXE 4 : IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT ET ABANDON DE PIÉZOMÈTRES**

### **I – CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DES OUVRAGES**

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Compte-tenu de la disposition des installations, il pourra être dérogé aux règles ci-dessus sous réserve de proposer des mesures compensatoires qui devront être soumises au préfet au préalable.

### **II – RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

À la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu. Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage devra également respecter les points suivants :

- les dimensions permettent de recevoir une électro-pompe immergée ;
- ils sont descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue ;
- l'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

### **III – DOSSIER TECHNIQUE DE RÉALISATION**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

### **IV – ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE**

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

*Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour*

**Mâcon, le 18 DEC. 2020**

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT